

ENVIRONNEMENT - SPANC

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
A partir du 1^{er} janvier 2024



SOMMAIRE

1. Dispositions générales	1
1.1. Objet du règlement du SPANC	1
1.2. Champ d'application territorial du règlement du SPANC	1
1.3. Réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif	2
2. Responsabilités et obligations des propriétaires et usagers d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif quant à son fonctionnement et à son entretien	3
2.1. Maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif	3
2.2. L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif	3
2.3. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	4
3. Prescriptions techniques générales et particulières pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif	5
3.1. Prescriptions générales pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif	5
3.2. Prescriptions particulières lors de rejet des eaux domestiques vers le milieu naturel	5
3.3. Prescriptions particulières lors de rejet des eaux domestiques vers le milieu hydraulique superficiel	5
3.4. Prescriptions particulières relatives à l'emplacement des dispositifs d'assainissement non collectif	6
3.5. Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre d'une ventilation	6
3.6. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	6
3.7. Suppression des anciennes installations et fosses et des anciens cabinets d'aisance	6
4. Missions du SPANC	7
4.1. Définition des types de contrôle	7
4.2. Déroulement d'une procédure de contrôle de conception et d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif	7
4.3. Déroulement d'une procédure de contrôle de réalisation ou de bonne exécution des dispositifs d'assainissement non collectif	9
4.4. Déroulement d'une procédure de contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif	10
4.5. Déroulement d'une procédure de contrôle diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectifs existants	11
4.6. Prestation d'assistant à maitre d'ouvrage pour les communes	12
5. Financement du SPANC	13
5.1. Redevances en matière d'assainissement non collectif	13
5.2. Prestation d'assistant à maitre d'ouvrage (AMO)	15
6. Dispositions d'application	15
6.1. Le rôle de police générale du Maire	15
6.2. Le pouvoir réglementaire du spanc	15
6.3. Infractions au présent règlement, poursuites judiciaires et sanctions	15
6.4. Gestion des dossiers par le SPANC dans les communes en réflexion sur la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif	20
6.5. Voies de recours des usagers	22

6.6. Publication du présent règlement	22
6.7. Modification du présent règlement	22
6.8. Clause d'exécution	22
<i>Annexe 1 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR</i>	23
<i>Annexe 2 : SCHEMAS D'INSTRUCTION DES CONTROLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	24



1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU REGLEMENT DU SPANC

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre les usagers¹ du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et l'exploitant de ce service.

Les articles du présent règlement fixent ou rappellent les droits et obligations de chacun et ce en ce qui concerne notamment :

- les conditions d'accès au dispositif d'assainissement non collectif²,
- leur conception,
- leur réalisation,
- leur contrôle,
- leur fonctionnement,
- leur entretien,
- le cas échéant, leur réhabilitation,
- les conditions de paiement de la redevance en matière d'assainissement non collectif,
- et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

1.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT DU SPANC

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Saulnois (CCS) à laquelle la compétence SPANC a été transférée par les communes membres en date du 15 mai 2007, date de l'arrêté préfectoral.

Les bureaux du SPANC sont basés au Centre Technique Communautaire – Zone d'Activité l'Aubépine – 57170 MORVILLE-LES-VIC.

L'adresse postale est : SPANC de la Communauté de Communes du Saulnois – 14 ter place de la Saline – BP 54 – 57170 CHATEAU-SALINS.

Les immeubles³ concernés par le présent règlement sont :

- Ceux inscrits dans la zone d'assainissement non collectif de chaque commune membre de la CCS,
- Ceux inscrits dans la zone d'assainissement collectif de la commune :
 - Si l'assainissement collectif n'est pas opérationnel pour l'immeuble concerné,
 - Si l'assainissement collectif est opérationnel mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

¹ **Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif** : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individuelles du SPANC. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

² **Assainissement Non Collectif** : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

³ **Immeuble** : Bâtiment moderne qui assure des fonctions résidentielles, politiques, administratives ou économiques.

1.3. REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1.3.1. Généralités

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur (cf. annexe 1) lors de l'exécution des travaux.

La réglementation en matière d'assainissement non collectif vise à assurer la compatibilité entre les dispositifs d'assainissement non collectif et les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dans ce cadre, il est nécessaire de préciser que le présent règlement ne remplace pas les législations et réglementations en vigueur. Il les rappelle et les complète.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au 6.3 du présent règlement.

1.3.2. Zoom sur les obligations de traitement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques rejetées par des habitations non desservies par un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement collectées et traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau d'assainissement collectif, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte (art. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

1.3.3. Zoom sur les conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Tout propriétaire⁴, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif et désireux de mettre en place (pour les constructions neuves et les maisons existantes ne disposant d'aucun dispositif d'assainissement ou d'un dispositif non réglementaire) ou de réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif, doit informer le SPANC de ses intentions.

Les frais de réalisation d'un d'assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement des dispositifs et le(s) contrôle(s) sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. La conception et l'implantation d'un assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une construction ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants sont sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

⁴ **Propriétaire** : Détenteur d'un bien dont il est responsable. Un propriétaire doit gérer la collecte, l'épuration et l'élimination des eaux usées de sa maison sur la parcelle où est édifée la construction.

2. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET USAGERS D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF QUANT A SON FONCTIONNEMENT ET A SON ENTRETIEN

2.1. MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et ce afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur de :

- maintenir son dispositif d'assainissement non collectif en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule. Le cas échéant et en fonction du type de dispositif mis en place, l'ouvrage sera muni d'une dalle de répartition des charges conformément aux prescriptions du fabricant.
- maintenir son dispositif d'assainissement non collectif en dehors de toute zone de plantation et de stockage de charges lourdes,
- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de son dispositif d'assainissement non collectif (dans le cas d'un dispositif sur sol reconstitué).
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au 2.2.3 du présent document.

2.2. L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.2.1. Objectif de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des dispositifs de prétraitement⁵, de traitement⁶, de ventilation et de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration⁷,
- L'accumulation normale des boues et des flottants⁸ à l'intérieur du dispositif de prétraitement (fosse).

⁵ **Prétraitement** : Dispositif dont la fonction est d'éliminer la pollution solide des effluents grâce à des phénomènes de décantation, dégraissage, aération et clarification.

⁶ **Traitement** : Procédé qui assure l'épuration des effluents.

⁷ **Épuration** : Procédé qui consiste à purifier les eaux usées par des traitements aérobies (présence d'oxygène) dans lesquels sont naturellement présents des micro-organismes dégradant la pollution.

⁸ **Flottants** : Il s'agit des particules solides (cotons tiges, tampons, ...), des graisses qui forment un chapeau sur la partie superficielle de la fosse.

2.2.2. Périodicité des entretiens des dispositifs d'assainissement non collectif

Les fréquences des vidanges sont fonction du type d'installation mise en place, de son dimensionnement et du nombre d'occupants de l'habitation.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins :

- Tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux,
- Tous les 2 à 4 ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- Tous les 6 mois à 1 an dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.

2.2.3. Précisions quant à l'opérateur réalisant l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur. A cet effet, l'utilisateur choisira librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera les opérations d'entretien sauf dispositions particulières prises par la commune.

Quel que soit l'auteur des opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régit ou interdit le déchargement de ces matières.

Dans la mesure où les opérations d'entretien sont réalisées par une entreprise, l'utilisateur doit se faire remettre une attestation d'évacuation comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale,
- son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est situé le dispositif d'assainissement,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de remettre une copie de ce document à l'agent du SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement.

Dans le cas où la réhabilitation du système assainissement non collectif a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale et que la commune a pris la compétence « entretien » des systèmes d'assainissement non collectif, l'entretien de ces systèmes sera réalisé par la commune et refacturé au propriétaire de l'habitation.

2.3. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement (art. L.1331-11 du code de la Santé Publique).

L'accès aux agents du SPANC est précédé d'un avis préalable d'intervention notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou l'occupant en informera le SPANC dans un délai raisonnable avant la date prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

L'utilisateur doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service et doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Dans la mesure où l'utilisateur s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et informeront le maire de ce refus.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ET PARTICULIERES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il doit comporter :

- Des regards de reprise et de collecte à chaque sortie des eaux usées d'immeubles,
- Des canalisations d'amenée,
- Un dispositif de pré-traitement,
- Des dispositifs assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel⁹,
- Un regard de branchement en limite parcellaire dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel.

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Ainsi, il comporte :

- Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique,
- Des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ne sont pas soumis à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et doivent respecter les prescriptions énoncées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

3.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LORS DE REJET DES EAUX DOMESTIQUES VERS LE MILIEU NATUREL

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la protection des nappes souterraines et notamment celles dont l'eau est destinée à la consommation humaine,
- Assurer prioritairement la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'évacuation par le sol.

3.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LORS DE REJET DES EAUX DOMESTIQUES VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel ; les dispositifs de traitement avec infiltration sur la parcelle sont prioritaires.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard¹⁰, puits perdu¹¹, puits désaffecté¹²,

⁹ Milieu hydraulique superficiel : Cours d'eau, ruisseau, collecteur communal, ...

¹⁰ Puisard : Égout creusé dans le sol pour évacuer les eaux de pluie et les eaux usées.

¹¹ Puits perdu : Puits remplis de caillasse et de sable, il sert à absorber les eaux de pluie ou d'infiltration collectées par un réseau de drains enterrés.

¹² Puits désaffecté : Puits n'ayant plus d'utilité actuellement pour la consommation humaine.

cavité¹³ naturelle ou artificielle.

Les effluents ayant subi un traitement peuvent être évacués dans une couche sous-jacente perméable par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration autorisé (par dérogation du préfet).

3.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dispositifs d'assainissement non collectif sur sol reconstitué doivent être situés hors des zones de circulation (par exemple les entrées de garage), de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Les dispositifs compacts type filtre à sortie basse ou micro-station d'épuration peuvent être implantés sous zone de circulation et de stockage mais doivent être pourvus d'une dalle de répartition des charges conformément aux prescriptions des fabricants.

3.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE VENTILATION

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être pourvu d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres conformément au DTU 64-1 ou conformément aux guides d'utilisateurs prescrits par les fabricants.

3.6. MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou du gestionnaire.

Une fois instituée, la servitude sera ensuite inscrite au livre Foncier par le bénéficiaire.

3.7. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ET FOSSES ET DES ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

¹³ **Cavité** : Creux, vide dans un corps solide.

4. MISSIONS DU SPANC

4.1. DEFINITION DES TYPES DE CONTROLE

Réhabilitation d'une Installation d'Assainissement Non Collectif Existante
Si avis favorable

Contrôle diagnostic

Contrôle de bon fonctionnement

↓ *Si avis non conforme et selon les conditions définies par l'arrêté du 27 avril 2012*

Contrôle de conception et d'implantation

Contrôle de bonne exécution

Contrôle de bon fonctionnement

Création d'une installation d'assainissement non collectif

Contrôle de conception et d'implantation

Contrôle de bonne exécution

Contrôle de bon fonctionnement

4.2. DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser, par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi soit assuré avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (Cf. annexe 1).

4.2.2. Contrôle de conception et d'implantation des installations en cas de demande de permis de construire

Avant tout dépôt de permis de construire, le pétitionnaire se doit de prendre contact avec le SPANC pour obtenir un avis sur la conception et l'implantation de son dispositif d'ANC conformément au décret 2012-274 du 28 février 2012, Article 4-2.

Comme suite à ce premier contact, le SPANC envoie au pétitionnaire un dossier type de contrôle relatif à la conception et à l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif. Ce dernier comprend :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable (le règlement du SPANC)
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle,
 - Un plan de masse avec le positionnement des dispositifs d'assainissement et la description de l'environnement proche,
 - Un plan en coupe du dispositif d'assainissement non collectif,
 - Une étude de définition de filière visée au 4-2-1 du présent document si elle est jugée nécessaire par le service (Dans le cas d'un immeuble autre qu'une habitation individuelle, l'étude particulière est obligatoire),
 - Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier renseigné par le pétitionnaire et complété des pièces demandées est alors retourné au SPANC puis instruit par ce dernier dans un délai de 30 jours après réception du dossier complet.

L'avis formulé par le SPANC, après examen complet du dossier, peut être de 3 types :

- favorable,
- favorable avec réserves
- ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. En cas d'avis défavorable, le pétitionnaire devra déposer un nouveau projet au SPANC avant dépôt du permis de construire.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire puis à la mairie du lieu de construction. Cet avis est obligatoirement à joindre à la demande de permis de construire.

Cet avis doit être respecté pour la réalisation du projet. Si l'avis est favorable avec réserves le propriétaire doit prendre en compte ces réserves dans la conception et l'implantation de son installation.

4.2.3. Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Suite à ce premier entretien, le SPANC envoie au pétitionnaire un dossier type de contrôle. Ce dernier comprend :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet,
- Les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle,
 - Un plan de masse avec le positionnement des dispositifs d'assainissement et la description de l'environnement proche,
 - Un plan en coupe du dispositif d'assainissement non collectif,
 - Une étude de définition de filière visée au 4.2.1 du présent document si elle est jugée nécessaire par le service,
 - Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier renseigné par le pétitionnaire et complété des pièces demandées est alors retourné au SPANC puis instruit par ce dernier dans un délai de 30 jours après réception du dossier complet. S'il l'estime nécessaire un agent du SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues au 2-3 du présent document.

L'avis formulé par le SPANC, après examen complet du dossier, peut être de 3 types :

- favorable,
- favorable avec réserves
- ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et le transmet en parallèle à la Mairie dont le pétitionnaire dépend (Cf. annexe 2).

Cet avis doit être respecté pour la réalisation du projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser ces travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le propriétaire doit prendre en compte ces réserves dans la conception et l'implantation de son installation.

4.3. DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONTROLE DE REALISATION OU DE BONNE EXECUTION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.3.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Les travaux de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif ne peuvent être réalisés qu'après un avis favorable du SPANC, avis formulé à la suite d'un contrôle de conception et d'implantation visé au 4-2 du présent document ou, après un avis favorable avec réserves, après adaptation du projet conformément aux réserves.

4.3.2. Objet du contrôle de réalisation ou de bonne exécution

La bonne exécution des dispositifs d'assainissement (y compris des ventilations) est contrôlée sur place par le SPANC. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du choix des dispositifs, de leur dimensionnement, des zones d'implantation, de la conformité à la réglementation ainsi que les règles de construction en vigueur.

4.3.3. Déroulement du Contrôle de réalisation ou de bonne exécution

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai d'au moins 7 jours à l'avance, de la date du commencement des travaux afin qu'une **vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations**. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dérogée, le propriétaire et, le cas échéant, l'installateur, engageant leur entière responsabilité. De plus, afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été prématurément recouverts.

Un rapport de visite est adressé au pétitionnaire après contrôle de son installation par le SPANC en l'avisant de l'avis rendu sur la bonne exécution de son dispositif.

Des modifications et recommandations pourront lui être demandées dont certaines pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle sur le terrain.

(Cf. **annexe 2** relative à la schématisation d'une procédure d'instruction de dossier d'assainissement non collectif)

4.4. DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.4.1. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues au 2.2 du présent document.

4.4.2. Déroulement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif

Les opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement de tous les dispositifs d'assainissement non collectifs (existants et neufs) seront effectuées par les agents du SPANC, tous les 10 ans, ou à l'occasion des cessions d'immeubles à compter du 1^{er} janvier 2011.

Dans le cas où la commune a souscrit un contrat de maintenance avec un prestataire privé, ces opérations de contrôles seront adaptées.

La visite effectuée dans les conditions au 2-3 du présent document comprend notamment :


- Une enquête auprès des usagers : problème d'odeurs, dysfonctionnement de l' assainissement, impact sur l' environnement, etc
- Un examen détaillé des ouvrages : bac dégraisseur, fosse, préfiltre, ventilation, état des bétons, des regards, etc....
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Dans le cas de dispositifs assurant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué,
- La vérification de l'entretien des fosses et des dispositifs de dégraissage : accumulations de boues dans la fosse, vérification de la réalisation périodique des vidanges, ...

Les documents dûment complétés, tel que présenté au 2.2.3 du présent règlement, par l'organisme qui a réalisé la vidange devront être remis à l'agent chargé du contrôle.

L'avis formulé par le SPANC, peut être de 3 types :

- Conforme
- Non conforme sans obligation de réalisation de travaux
- Non conforme avec obligation de réaliser des travaux

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.



Le SPANC adresse son rapport de visite au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant et le transmet en parallèle à la Mairie dont le propriétaire dépend.

Si cet avis est non conforme avec obligation de travaux, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, dans un délai imparti à compter de la date du contrôle (Cf. Arrêté du 27 avril 2012), le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au 6.3 du présent règlement.

4.5. DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONTROLE DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTS

4.5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic

4.5.2. Déroulement du contrôle diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif hors cadre d'une vente d'habitation

Tout immeuble visé au 1.2 du présent document donne lieu à un contrôle diagnostic par un agent du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues au 2-3 du présent règlement, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues au 4.4.2 du présent règlement.
- Les risques sanitaires et environnementaux

L'avis formulé par le SPANC, peut être de 3 types :

- Conforme
- Non conforme sans obligation de réalisation de travaux immédiate, réalisation de travaux dans un délai de 1 an en cas de vente
- Non conforme avec obligation de réaliser des travaux dans un délai de 1 à 4 ans

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si cet avis est non conforme avec obligation de travaux, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Pour se faire, le SPANC émet un rapport comportant l'état existant du dispositif actuel. Il appartiendra au propriétaire de se rapprocher du SPANC dans le délai imparti afin d'établir les plans de travaux nécessaires à la mise en conformité.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, dans un délai imparti à compter de la date du contrôle (Cf. Arrêté du 27 avril 2012), le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au 6.3 du présent règlement.

4.5.3. Déroulement du contrôle diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente d'habitation

Tout immeuble visé au 1.2 du présent document donne lieu à un contrôle diagnostic par un agent du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues au 2.3 du présent règlement, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues au 4.4.2 du présent règlement.
- Les risques sanitaires et environnementaux

L'avis formulé par le SPANC, peut être de 2 types :

- Conforme
- Non conforme, réalisation de travaux dans un délai de 1 an après signature de l'acte de vente

Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Si cet avis est non conforme, le SPANC émet un rapport comportant l'état existant du dispositif actuel accompagné d'un comparatif technique et financier de deux dispositifs pouvant être implantés lors de la mise en conformité.

Une fois la vente réalisée, il appartiendra à l'acquéreur de se rapprocher du SPANC dans les plus brefs délais afin d'établir les plans de travaux nécessaires à la mise en conformité.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente (Cf. art. L271-4 du code de la construction et de l'habitation), l'acquéreur s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au 6.3 du présent règlement.

4.6. PRESTATION D'ASSISTANT A MAITRE D'OUVRAGE POUR LES COMMUNES

Les communes peuvent faire appel au SPANC de la Communauté de Communes du Saulnois pour une prestation d'assistant à maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- Etude comparative de scénarios d'assainissement
- Etude de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Dans ce cadre, le SPANC, disposant de compétences techniques et économiques apporte une assistance aux collectivités dans leur démarche selon leurs besoins, dans le cadre de missions d'assistance et de conseil.

La mission assurée par le SPANC est la suivante :

- Elaboration du Dossier de Consultation des bureaux d'études
- Analyse des offres
- Mise au point des Marchés
- Réalisation des dossiers de subvention
- Suivi du Maître d'œuvre

5. FINANCEMENT DU SPANC

5.1. REDEVANCES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire ou l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif (Cf. art. L.2224-11, R.2333-121 et R.2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans les conditions prévues ci-après. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance, en cas de réalisation de travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif par une commune (maîtrise d'ouvrage communale), pourra être facturée à la dite commune, dans les conditions prévues ci-après.

5.1.1. Assujettis aux redevances en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Le contrôle de conception et d'implantation sera assuré par le SPANC et facturé soit au propriétaire de l'immeuble considéré soit à la commune en cas de maîtrise d'ouvrage communale.

Le contrôle de bonne exécution sera assuré par le SPANC et facturé soit au propriétaire de l'immeuble considéré soit à la commune en cas de maîtrise d'ouvrage communale.

Le contrôle de bon fonctionnement sera assuré par le SPANC et facturé à l'utilisateur ou au propriétaire de l'immeuble dès la mise en place du service sur le territoire communautaire.

Le contrôle diagnostic des dispositifs existants sera assuré par le SPANC et facturé au propriétaire de l'immeuble considéré.

5.1.2. Tarifs des redevances en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Les tarifs des redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ces montants pourront être révisés par une nouvelle délibération communautaire et sont présentés ci-après.



Type de contrôle ANC		Montant de la redevance (Par dossier)
Contrôle de conception et d'implantation (sur pièces)		80 €
Contrôle de bonne exécution (sur place)		100 €
Contrôle de bon fonctionnement (sur place)		100 €
Contrôle de bon fonctionnement (sur pièces)		30 €
Contrôle diagnostic « écarts »	Contrôle diagnostic de l'existant (sur place)	205 €
	Contrôle diagnostic de l'existant (sur pièces)	80 €
	Travaux de réhabilitation	115 €
	Plan de récolement après travaux	35 €
Contrôle diagnostic « vente d'habitation »	Contrôle diagnostic de l'existant (sur place)	310 €
	Contrôle diagnostic de l'existant (sur pièces)	80 €
	Travaux de réhabilitation	115 €
	Plan de récolement après travaux	20 €

5.1.3. Recouvrement des redevances en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Service de Gestion Comptable.

Le SPANC transmet les factures au Service de Gestion Comptable, sachant que le SPANC se donne un délai maximal de 3 mois après réalisation des contrôles concernés pour la transmission des factures au Service de Gestion Comptable.

Dans ce cadre, il faut préciser qu'il est laissé un délai d'un mois à chaque redevable pour le paiement de la facture et ce à compter de l'émission de la facture.

Le recouvrement est assuré par le Service de Gestion Comptable - sise 12 rue de Lunéville 57 400 SARREBOURG – Tel. : 03 87 23 72 00.

Le défaut de paiement de la redevance entraîne la mise en œuvre des poursuites légales concernant les recouvrements par le Service de Gestion Comptable.

5.2. PRESTATION D'ASSISTANT A MAITRE D'OUVRAGE (AMO)

5.2.1. Tarif de la prestation

La prestation d'AMO sera facturée aux communes selon un montant forfaitaire de 2.000€.

5.2.2. Recouvrement de la prestation d'AMO

Le recouvrement de la prestation d'AMO est assuré par le Service de Gestion Comptable.

Le SPANC transmet les factures au Service de Gestion Comptable, sachant que le SPANC se donne un délai maximal de 3 mois après réalisation de la prestation pour la transmission des factures au Service de Gestion Comptable.

Le paiement de la facture doit être réalisé sous 30 jours et ce à compter de l'émission de la facture.

Le recouvrement est assuré par le Service de Gestion Comptable - sise 12 rue de Lunéville 57 400 SARREBOURG – Tel. : 03 87 23 72 00.

Le défaut de paiement de la redevance entraîne la mise en œuvre des poursuites légales concernant les recouvrements par le Service de Gestion Comptable.

6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

6.1. LE ROLE DE POLICE GENERALE DU MAIRE

Sachant que le transfert de la compétence SPANC à la CCS n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, le Maire reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- Il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire,
- Il assure l'information des usagers du service, avec l'aide du SPANC,
- Il peut être présent lors des visites sur site,
- Il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets,
- Il peut demander au SPANC de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.

6.2. LE POUVOIR REGLEMENTAIRE DU SPANC

Le SPANC dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion réglementaire dû au transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif » au président de l'EPCI. Ce pouvoir se limite aux mesures de nature réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.

6.3. INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT, POURSUITES JUDICIAIRES ET SANCTIONS

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure, une surtaxe et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

6.3.1. Constat d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, une surtaxe et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

6.3.2. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, l'article L.1331-8 précise que « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1¹⁴ à L. 1331-7¹⁵, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %. ».

Dans le cas où, suite au contrôle de bonne exécution, le dispositif d'Assainissement Non Collectif est non conforme, le propriétaire se verra astreint au paiement d'une surtaxe dont le montant est équivalent à la redevance liée à ce contrôle de bonne exécution fixées à l'article 5-1-2, majoré dans les proportions suivantes :

Année	Majoration du montant du contrôle
2022	150%
2023	200%
2024	250%
2025	300%
2026	350%
2027	400%

¹⁴ **Art. L. 1331-1 du Code de la Santé Publique :** « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article [L. 2224-12-2](#) du code général des collectivités territoriales. La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ».

¹⁵ **Art. L. 1331-7 du Code de la Santé Publique :** Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Dans la mesure où une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage est signée entre la commune et le SPANC afin de réaliser une opération de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, l'application de pénalités est suspendue pour un délai de 6 mois à compter de la date de signature de cette convention.

Cette suspension est prolongée sur la durée de la phase de maîtrise d'œuvre.

6.3.3. Procédure de relance appliquée dans le cadre d'un permis de construire

Lors de la réalisation d'un contrôle de conception dans le cadre d'un permis de construire, le SPANC informe le pétitionnaire de l'obligation de réaliser un contrôle de bonne exécution avant le remblaiement des ouvrages.

Sous 6 mois et sans information de la part du pétitionnaire, le SPANC envoie :

- Un deuxième courrier au pétitionnaire pour connaître l'état d'avancement du projet de mise en place de son système d'ANC.
- Une copie de ce courrier est également envoyée au Maire de la commune où est déposé le permis de construire.

Sous 1 an et toujours sans nouvelle information de la part du pétitionnaire, le SPANC envoie :

- Un troisième courrier au pétitionnaire pour connaître l'état d'avancement du projet de mise en place de son système d'ANC.
- Un courrier adressé à la mairie de la commune où est déposé le permis demandant la déclaration de fin de travaux de l'habitation pour laquelle un permis de construire a été déposé.

Dans la mesure où le SPANC reste sans information, il se rendra sur le terrain pour constater l'avancement de la construction de l'habitation. Si celle-ci s'avère réalisée, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues à l'article 6.3.2 du présent règlement.

6.3.4. Procédure de relance appliquée dans le cadre d'une vente d'habitation

Lors de la signature de l'acte de vente d'une habitation, l'acquéreur, par l'intermédiaire du notaire, reçoit le dossier SPANC relatif au bien qu'il vient d'acquérir comprenant :

- Un contrôle diagnostic du système ANC.
- Si nécessaire, un comparatif technique et financier pour la réhabilitation du dispositif d'ANC.
- Un premier courrier l'informant, que conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, il dispose d'un délai de un an pour la mise en conformité de sa filière d'ANC.

Sous 6 mois après la signature de l'acte de vente, le SPANC envoie un deuxième courrier à l'acquéreur :

- Rappelant la réglementation.
- L'informant qu'il dispose d'un délai de 6 mois pour la mise en conformité de sa filière d'ANC.

Sous 1 an après la signature de l'acte de vente, le SPANC envoie un troisième courrier à l'acquéreur :

- Rappelant la réglementation.
- Proposant une date de rendez-vous (modifiable) pour la réalisation du contrôle de bonne exécution.

Dans la mesure où le nouvel acquéreur ne se rend pas disponible pour le rendez-vous ou ne souhaite pas la venue du SPANC ou encore que le dispositif recommandé n'est pas mis en place ou non conforme aux prescriptions, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues à l'article 6.2.2 du présent règlement.

6.3.5. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique). En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique qui précise que « le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 % . ».

Par conséquent, si au terme de deux avis de passage, dont le deuxième adressé sous pli recommandé et en envoi simple simultané, un particulier refuse toujours d'ouvrir sa porte au contrôleur du SPANC, le contrôleur du SPANC pourra se faire accompagner par un officier de police judiciaire (le Maire de la commune dont dépend le particulier), un procès-verbal sera dressé et une surtaxe équivalente au montant des redevances liées aux contrôles de conception et d'implantation et de bonne exécution fixées à l'article 5.2.2. du présent document, majoré dans les proportions suivantes :

Année	Majoration du montant du contrôle
2022	150%
2023	200%
2024	250%
2025	300%
2026	350%
2027	400%

Par ailleurs, en cas de remblaiement définitif des ouvrages avant la réalisation du contrôle de bonne exécution (non-respect des indications de l'article 4.3.3), le propriétaire se verra astreint au paiement d'une surtaxe dont le montant est équivalent à la redevance liée à ce contrôle fixée à l'article 6.3.2 du présent document majoré dans les proportions suivantes :

Année	Majoration du montant du contrôle
2022	150%
2023	200%
2024	250%
2025	300%
2026	350%
2027	400%

6.3.6. Absence de réalisation d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

6.3.7. Modification ou remise en état d'une installation d'ANC en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La modification ou la remise en état d'une installation d'ANC en violation, soit des règles générales d'urbanisme des dispositions d'un document d'urbanisme concernant l'ANC, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'ANC, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme (amende de 1200 € minimum, et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.480-5 du code.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

6.3.8. Violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté préfectoral municipal ou communautaire

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (amende de 91,47 € à 914,69 € et/ou un emprisonnement de 10 jours à un mois).

6.3.9. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'ANC ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), L.218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

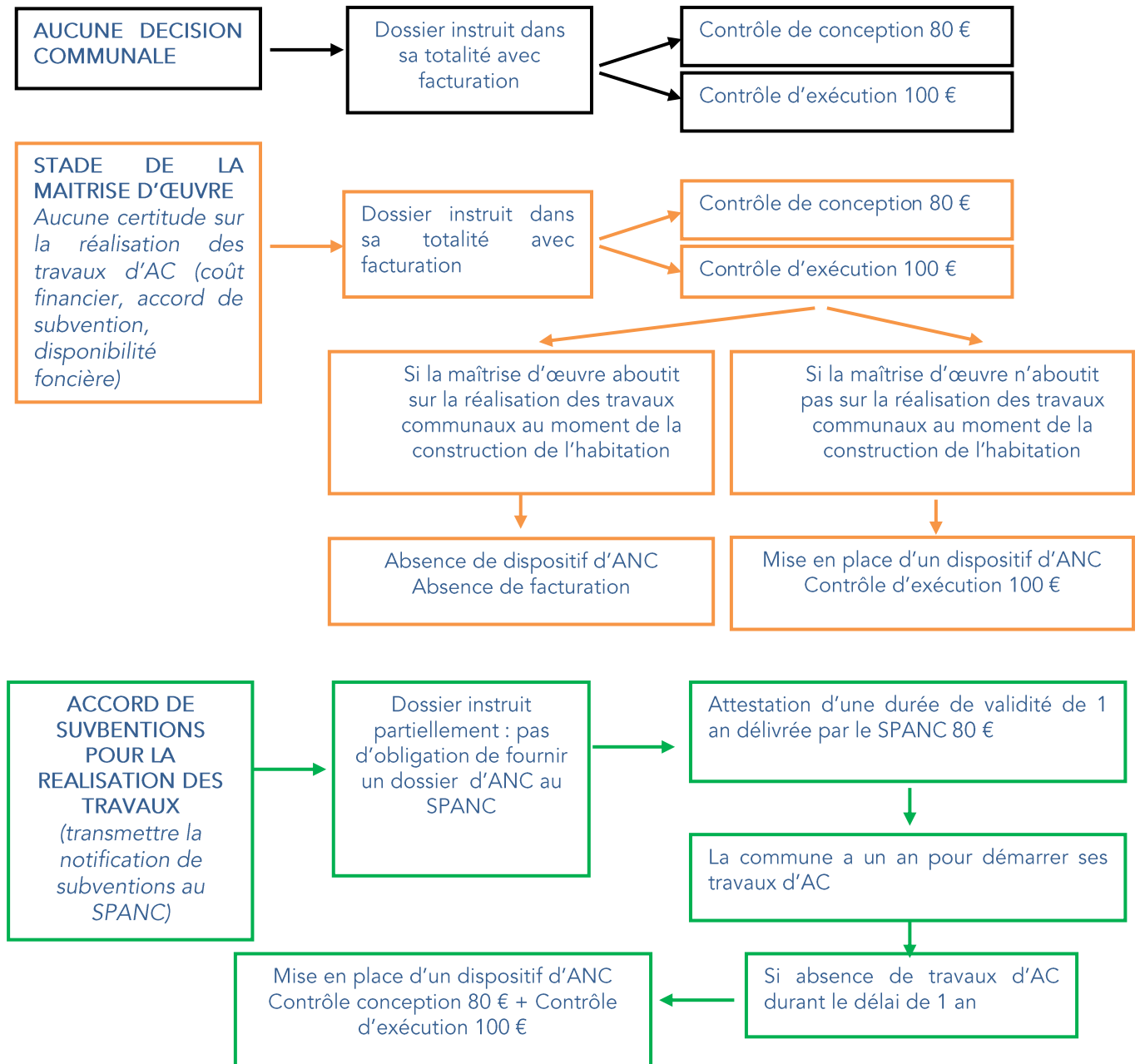
6.3.10. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'ANC d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du CGCT ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

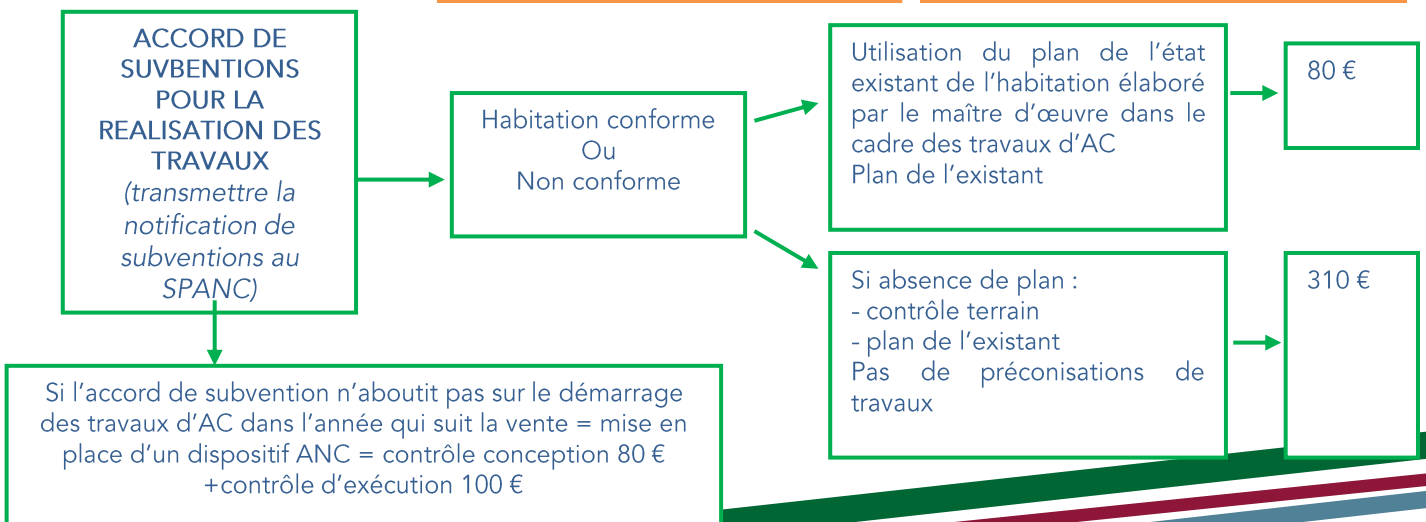
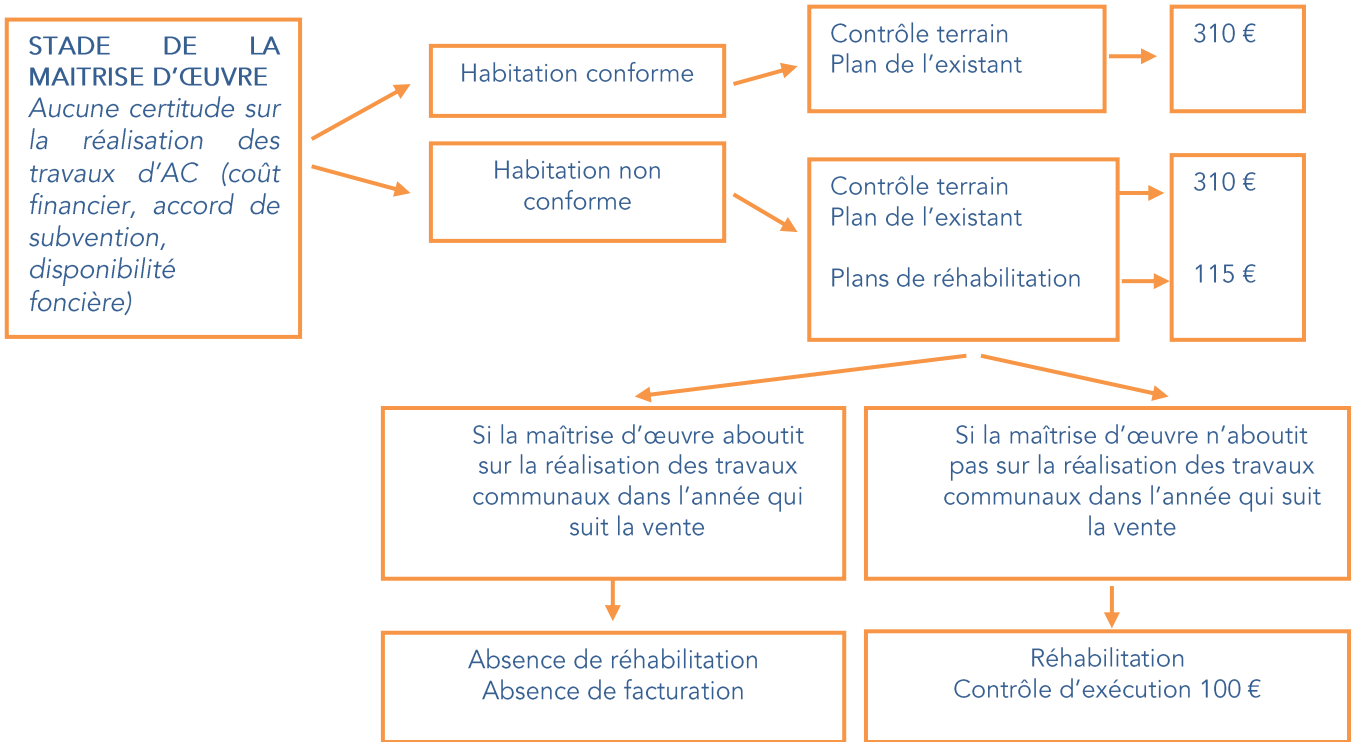
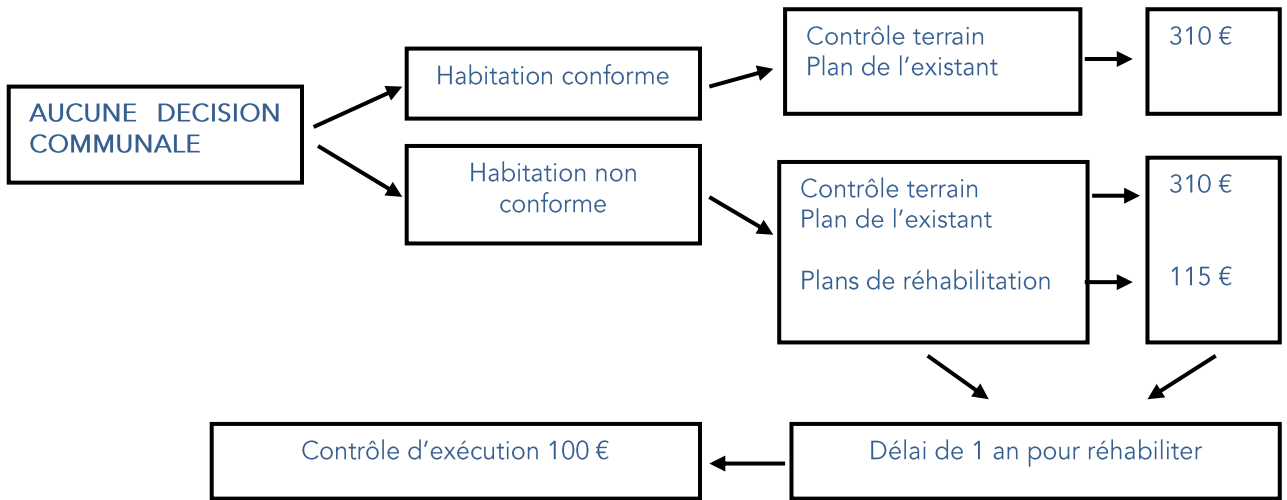
Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'ANC peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

6.4. GESTION DES DOSSIERS PAR LE SPANC DANS LES COMMUNES EN REFLEXION SUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.4.1. Gestion des dossiers de permis de construire



6.4.2. Gestion des dossiers de vente d'habitation



6.5. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

6.6. PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Saulnois sera disponible pour consultation dans toutes les Mairies du Saulnois, sera disponible à la Communauté de Communes du Saulnois au siège social à CHATEAU-SALINS et sur le site internet de la Communauté de Communes du Saulnois.

Il sera transmis à toutes les personnes en ayant fait la demande écrite et concernées par un contrôle du SPANC.

6.7. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Des modifications du présent règlement pourront être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

6.8. CLAUSE D'EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Saulnois est autorisé à signer le présent règlement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les Maires des communes membres, les agents du SPANC et le receveur de la communauté de Communes du Saulnois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



ANNEXE 1 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Lois :

- Loi 92.3 du 3 janvier 1992
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques
- Loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010

Codes :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la Santé Publique
- Code de l'Environnement
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code Civil
- Code de Procédure Pénale

Arrêtés :

- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 24 août 2017 (art 6, 12, 17, 19, 20, annexe II et III tableaux 6-7) et par l'arrêté du 31 juillet 2020 (art 2 à 16) pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO₅
- Arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅
- Arrêté du 27 avril 2012 remplaçant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Les 3 derniers arrêtés listés ci-dessus étant modifié par arrêté du 2- février 2021.

Circulaires :

- Circulaire interministérielle DE/SDGE/BLPE n°97-49 du 22 mai 1997 « Assainissement non collectif »

Règlement Sanitaire Départemental modifié par l'Arrêté préfectoral n° 2004-796 en date du 14 octobre 2004.

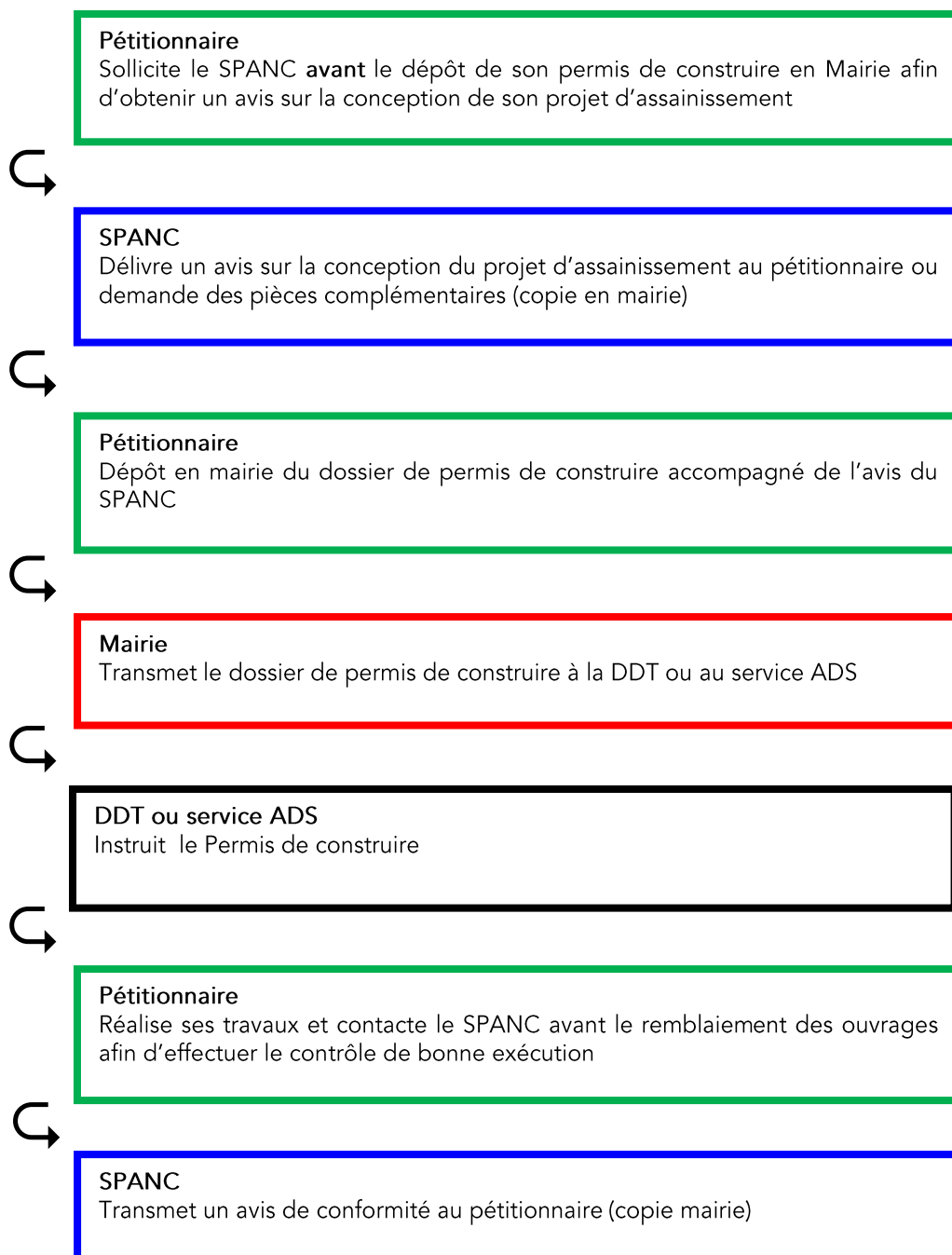
Document Technique Unifié (DTU) 64-1 d'Août 2013 sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) des maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales.

Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme

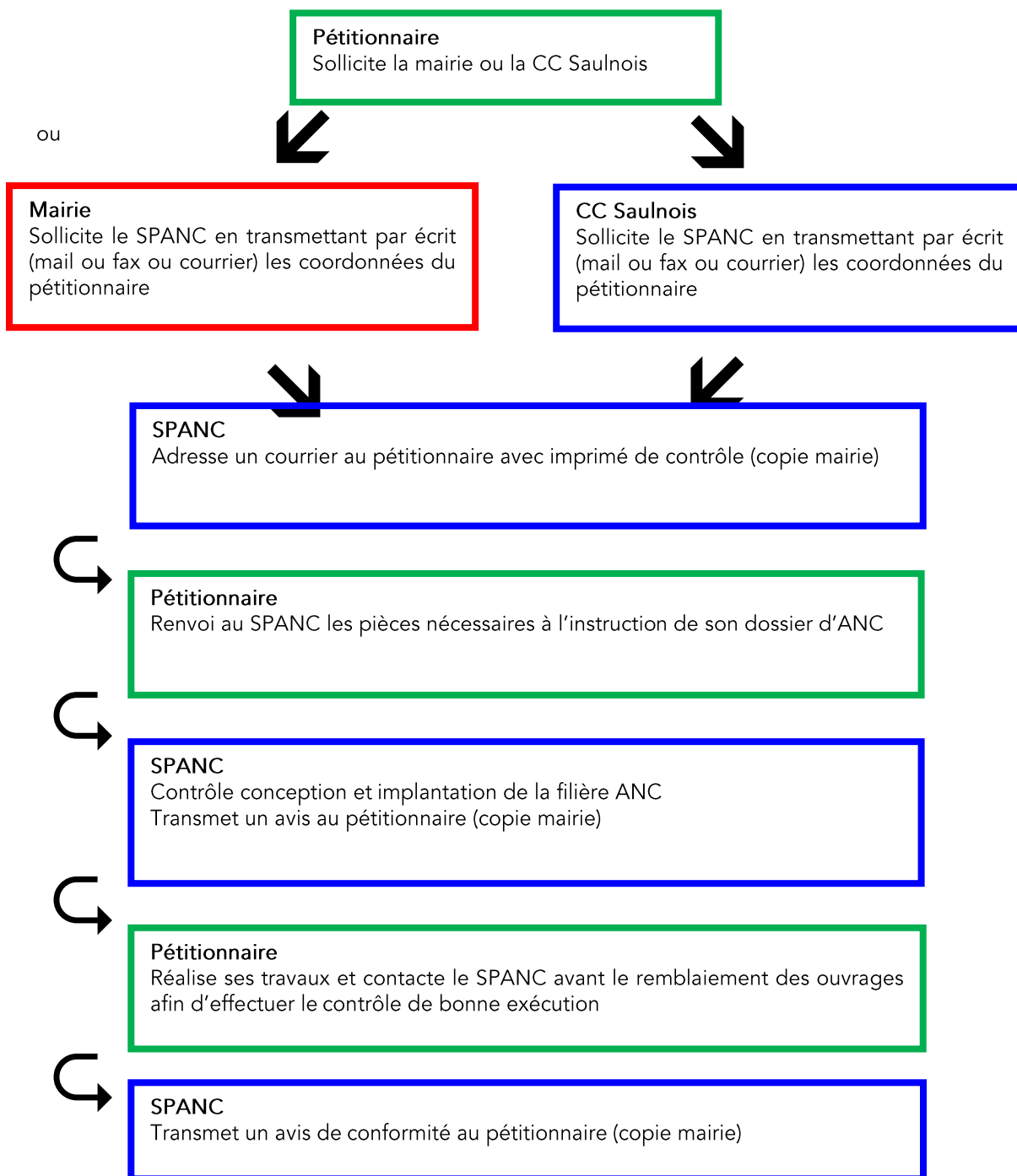


ANNEXE 2 : SCHEMAS D'INSTRUCTION DES CONTROLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SCHEMA D'INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE CONTROLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



**SCHEMA D'INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE CONTROLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
HORS DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**



Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 057-245701206-20231220-CCSDCC23099-DE